

## **Circulaire n°41/DCEC/2001 du 13 Avril 2001 (18 Moharrem 1422) - Modalités pratiques de calcul du coefficient minimum de solvabilité des établissements de crédit**

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application de certaines dispositions de la circulaire de Monsieur le Gouverneur n°4/G/2001 du 15 janvier 2001 relative au coefficient minimum de solvabilité des établissements de crédit.

### **Article premier**

Les éléments de calcul, sur base individuelle, des fonds propres et des risques sont reportés sur les états 130« Etat de calcul des fonds propres sur base individuelle » et 131« Etat de calcul du coefficient minimum de solvabilité sur base individuelle », dont les modèles sont joints en annexe.

### **Article 2**

Les éléments de calcul, sur base consolidée, des fonds propres et des risques sont reportés sur les états 132« Etat de calcul des fonds propres sur base consolidée » et 133« Etat de calcul du coefficient minimum de solvabilité sur base consolidée », dont les modèles sont joints en annexe.

### **Article 3**

Les éléments de calcul des fonds propres et des risques pris en compte pour le calcul du coefficient minimum de solvabilité doivent être extraits de la comptabilité et du système d'information de l'établissement.

Le calcul des risques prend en compte les intérêts courus.

La concordance des éléments susvisés avec le plan de comptes est donnée par les tableaux joints en annexe.

### **Article 4**

Les participations, que l'établissement est tenu de déduire de ses fonds propres, englobent les participations détenues directement et indirectement.

### **Article 5**

La partie des éléments des fonds propres complémentaires qui n'est pas prise en compte dans le calcul de ceux-ci, en application des plafonnements prévus aux Articles 9, 10, 11 et 14 de la circulaire n° 4/G/2001 susvisée, peut être déduite des risques bruts avec lesquels ces éléments présentent un lien direct.

### **Article 6**

Les titres prêtés sont pris en considération par l'établissement prêteur selon la pondération la plus élevée applicable à l'émetteur ou à l'emprunteur de ces titres.

Les titres empruntés ne sont pas pris en compte pour le calcul des risques de l'établissement emprunteur.

### **Article 7**

Les opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat sont prises en compte pour leurs encours financiers tels qu'ils ressortent de la comptabilité financière.

### **Article 8**

Les immobilisations corporelles, les immobilisations incorporelles non déduites des fonds propres et les immobilisations données en location simple sont reportées dans la colonne « a » des états 131 et 133 pour leur montant net des amortissements et des provisions.

#### **Article 9**

Les états 130, 131, 132 et 133 doivent être arrêtés au dernier jour du 1<sup>er</sup> semestre ou de l'année.

Leurs montants sont exprimés en milliers de dirhams et arrondis au millier de dirhams le plus proche.

Le coefficient minimum de solvabilité doit être présenté avec deux décimales.

#### **Article 10**

La remise des états 130, 131, 132 et 133 doit être effectuée sur support papier et sur support magnétique.

Les documents remis sur support papier doivent être datés et revêtus de la signature d'un membre de la direction habilité à cet effet.

#### **Article 11**

Les documents transmis aussi bien sur support magnétique que sur support papier doivent être accompagnés d'une lettre de remise signée par la (les) personne (s) préalablement accréditée (s) à cet effet auprès de la Direction du Contrôle des Établissements de Crédit (DCEC).

#### **Article 12**

La communication des états 130, 131, 132 et 133 sur support magnétique doit être effectuée selon les conditions prévues par la Notice Technique annexée à la circulaire n° 4/DCEC/99 du 14 décembre 1999

#### **Article 13**

Les états 130, 131, 132 et 133 doivent faire l'objet de contrôles inter-documents préalablement à leur transmission à la DCEC.

#### **Article 14**

Les établissements de crédit adressent à la DCEC, en annexe aux états 132 et 133, l'état 134« Liste des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation », dont le modèle est joint en annexe.

#### **Article 15**

Les établissements de crédit doivent transmettre à la DCEC :

- les états 130 et 131, au plus tard à fin mars et fin septembre ;
- les états 132 et 133, au plus tard à fin avril et fin octobre.

La première transmission des états 130 et 131 doit porter sur l'arrêté du 30 juin 2001 et celle des états 132 et 133 doit concerner l'arrêté du 31 décembre 2001.

Bank Al-Maghrib

[Annexes](#)